

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

.SE/BNS

N° 05-518 SE/BNS

ARRETE

Prescrivant à la Coopérative Syntéane
certaines dispositions pour
l'aménagement et l'exploitation du silo
des St Viviens

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'environnement et notamment son article L514-1 ;
- Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée et notamment son article 18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos de stockage de céréales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 autorisant la Coopérative de Syntéane - 17112 Saintes à exploiter un silo de stockage de céréales et un séchoir à grains à Saintes au lieu-dit « les St Viviens » et notamment son article 8 demandant une toiture légère ou des événements en tête des cellules de ce silo ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 prescrivant à la société Syntéane de procéder au dimensionnement de ces événements ;
- Vu la note de calcul adressée à l'inspection par courrier du 20 novembre 2003 ;
- Vu le rapport de l'inspection en date du 15 octobre 2004,
- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 janvier 2005 ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ces cellules sont équipées d'une toiture légère ;
- Considérant que du fait de sa structure et de la proximité des tiers et des voies de communication (autoroute A 10) le silo des St Viviens est susceptible de présenter des risques pour son environnement en cas d'explosion ;

- Considérant que la pose d'évents contribue à réduire l'importance de ces risques ;
- Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans les délais impartis sur le projet d'arrêté transmis le 2 février 2005;
- L'exploitant entendu ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société Syntéane, ZI des Charriers, les Perches, 17112 Saintes réalise avant le 30 juin 2005 des dispositifs permettant de s'affranchir des risques liés aux surpressions en tête de cellules du silo tour des St Viviens à Saintes. Au delà de cette date, l'exploitant suspend le fonctionnement de ce silo jusqu'à la mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 2

Ces dispositifs sont dimensionnés selon la note de calcul du 6 octobre 2003 (14,8 m2) complétée sur les mêmes hypothèses pour tenir compte des cellules de 500 t.

Article 3

Faute de se conformer à cet arrêté, il sera fait usage, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée ;

Article 5

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de SAINTES, Mme le Maire de SAINTES, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 22 février 2005
Le Préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général
Vincent Niquet